



ARRÊTÉ
Autorisant l'organisation de
l'Open de France de Skimboard

Réf : 058-T-DG-2024

Affaire suivie par : Direction Générale

Le Maire de la Commune de LA TRANCHE-SUR-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2, L.2212.3, L.2212.5 et L.2213.23,

Vu le Code des Transports, notamment l'article L.5242-2,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2018/90 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques dans les eaux littorales de sa zone de compétence,

Vu les arrêtés 12-DDTM/DML/SGDML n°524 du 20 novembre 2012, et 2018-DDTM85-SGDML n°465 du 3 décembre 2018 relatifs au cahier des charges de la concession des plages à la commune de La Tranche sur Mer,

Vu la demande de l'Association MAUNA KEA Organisation en vue d'organiser l'OPEN DE FRANCE de SKIMBOARD du 4 au 5 mai 2024 sur Plage Centrale au niveau de « l'Aunis » à La Tranche sur Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association MAUNA KEA Organisation représentée par son Directeur, M. Thomas LAISNEY, est autorisée à organiser les épreuves de l'OPEN de France de SKIMBOARD du 4 au 5 mai 2024, sur la Plage Centrale. En fonction des conditions de vagues, les épreuves pourront également se dérouler Plage de la Marine et Plage de La Terrière.

L'Association MAUNA KEA Organisation est autorisée à :

- Implanter des chapiteaux et installer un podium sur la Plage Centrale,
- Sonoriser le site et organiser un gardiennage les nuits du 3 au 4 mai et du 4 au 5 mai 2024.

Article 2 : L'Association MAUNA KEA Organisation devra prendre toutes les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des tiers.

L'organisation et le déroulement des compétitions se fera sous la pleine et entière responsabilité de l'association.

Article 3 : Le Directeur de l'Association MAUNA KEA Organisation, le Directeur Général des Services de la mairie, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 29 avril 2024

Le Maire,
Serge KUBRYK.



Arrêté affiché le **30 AVR. 2024**

. Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer